

Les Echos – 01/02/2011

LA DESINDUSTRIALISATION N'A PAS REDUIT LA CONSOMMATION DE MATIERE

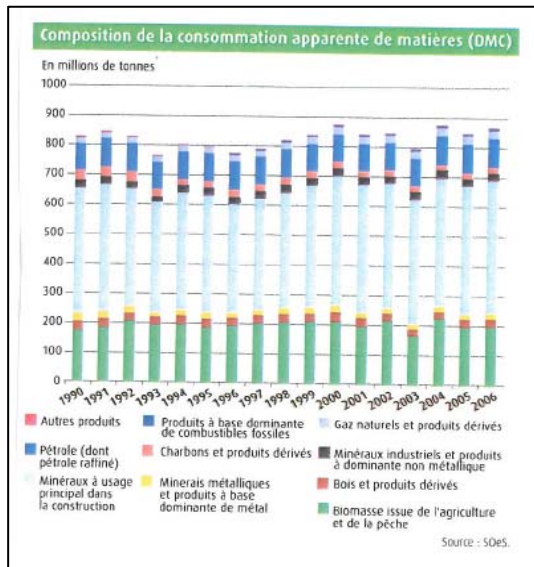
Le ministère du Développement durable vient de remettre à jour ses statistiques de productivité matérielle de l'économie. Cet indicateur mesure le besoin de matière dont une économie a besoin pour réaliser son PIB. La productivité a augmenté de 25 % entre 1990 et 2005 puis s'est stabilisée jusqu'en 2007. Une tonne de matière extraite sur le territoire ou importée génère en France 1.500 euros. En intégrant l'ensemble des flux physiques non comptabilisés (eau, terres, etc.), cette productivité est toutefois divisée par trois. Cette tendance s'explique par le progrès technique mais surtout par le changement de répartition de la valeur ajoutée entre les différentes branches d'activité. Les industries grosses consommatrices de matière ont reculé face aux services.

La hausse de productivité n'a toutefois pas permis de diminuer l'impact de l'économie sur la ressource naturelle à cause de l'augmentation du PIB français et celui de la population. En moins de vingt ans, la consommation de matière par habitant est passée de 45,9 tonnes à 46,2 tonnes.





Février 2011



Connaissez-vous la « Consommation intérieure de matière » ou DMC pour « Domestic Material consumption » ?

Elle représente en France 871 Millions de tonnes en 2006 soit 13,8 t / an / habitant.

Et cela sans fléchissement global depuis 1970 les matériaux de construction en font parti. Pour une nouvelle vision technocratique et durable de la consommation de matières ... et deviner où l'on va ... à déguster pour sa terminologie « néo-techno », pour vous stimuler ou vous endormir

..... texte de l'étude 2009 en direct :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1090.pdf

Une nouvelle année commence, c'est le moment de mettre à jours vos documents RGIE.

Pensez à :

- Transmettre à la DREAL les **Déclarations des entreprises extérieures** intervenantes sur vos exploitations,
- Mettre à jour votre **Plan de Prévention** avec les Entreprises extérieures,
- Etablir et mettre en œuvre un **Plan de Formation pour 2011**,
- Fournir à votre personnel de nouvelles **Autorisations de conduite**,
- Préparer les exercices de sécurité, et prendre contact avec les services de secours pour leur présenter votre site carrière....
- Mettre à jour votre Document de santé et sécurité, si nécessaire,
- Présenter à vos employés les **Consignes et Dossiers de prescriptions**.

Délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Le décret du 30 décembre 2010 fixe les délais dans lesquels les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement (arrêtés d'autorisation d'exploiter, récépissés de déclaration, arrêtés de prescriptions complémentaires) peuvent être contestées devant la juridiction administrative.

Ce texte entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, abroge l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester ces décisions, à compter de leur publication ou de leur affichage.

Les demandeurs ou exploitants disposent toujours d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (nouvel article R.514-3-1 du code de l'environnement).